



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2020-048

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

# Sommaire

## Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-004 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de BIAS (2 pages)	Page 4
47-2020-04-02-005 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de BOURRAN (2 pages)	Page 7
47-2020-04-02-006 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de CASSENEUIL (2 pages)	Page 10
47-2020-04-02-007 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de CASTELMORON SUR LOT (2 pages)	Page 13
47-2020-04-02-008 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de CONDEZAYGUES (2 pages)	Page 16
47-2020-04-02-009 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de FONGRAVE (2 pages)	Page 19
47-2020-04-02-010 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de FUMEL (2 pages)	Page 22
47-2020-04-02-011 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de GRANGES SUR LOT (2 pages)	Page 25
47-2020-04-02-012 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de LAFITTE SUR LOT (2 pages)	Page 28
47-2020-04-02-013 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de LAPARADE (2 pages)	Page 31
47-2020-04-02-025 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de LE TEMPLE SUR LOT (2 pages)	Page 34
47-2020-04-02-014 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de LEDAT (2 pages)	Page 37
47-2020-04-02-015 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de MONSEMPRON LIBOS (2 pages)	Page 40

47-2020-04-02-016 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de MONTAYRAL (2 pages)	Page 43
47-2020-04-02-017 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de MONTPEZAT (2 pages)	Page 46
47-2020-04-02-018 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de PENNE d'AGENAIS (2 pages)	Page 49
47-2020-04-02-019 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de PINEL HAUTERIVE (2 pages)	Page 52
47-2020-04-02-021 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de SAINT GEORGES (2 pages)	Page 55
47-2020-04-02-023 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de SAINT SYLVESTRE SUR LOT (2 pages)	Page 58
47-2020-04-02-024 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de SAINT VITE (2 pages)	Page 61
47-2020-04-02-022 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de SAINTE LIVRADE SUR LOT (2 pages)	Page 64
47-2020-04-02-020 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de ST ETIENNE DE FOUGERES (2 pages)	Page 67
47-2020-04-02-026 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de TREMONS (2 pages)	Page 70
47-2020-04-02-027 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de TRENTELS (2 pages)	Page 73
47-2020-04-02-028 - AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de VILLENEUVE (2 pages)	Page 76
<b>Sous-préfecture de Nérac</b>	
47-2020-04-22-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 portant agrément de dépanneurs VL sur l'A62 (2 pages)	Page 79

Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-004

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention  
des risques naturels inondation et instabilité des berges du  
Lot sur la commune de BIAS



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

### Arrêté préfectoral n°

**approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels  
inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de Bias**

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;**
- Vu le Code de l'Urbanisme ;**
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;**
- Vu la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;**
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;**
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;**
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;**
- Vu le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;**
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;**
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;**
- Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;**
- Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;**
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;**

Téléphone : 05 53 69 33 33 - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)  
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

**Vu les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;**  
**Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;**  
**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2 :** Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un règlement

**Article 3 :** Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Bias et à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5 :** Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et le maire de la commune de Bias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **2 AVR. 2020**

**Béatrice LAGARDE**



Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-005

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention  
des risques naturels inondation et instabilité des berges du  
Lot sur la commune de BOURRAN



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

### Arrêté préfectoral n°

approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels  
inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de Bourran

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;

Téléphone : 05 53 69 33 33 - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)  
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

**Vu les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;**

**Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2 :** Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un nouveau règlement

**Article 3 :** Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Bourran et à la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5 :** Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le maire de la commune de Bourran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **2 AVR. 2020**

  
**Béatrice LAGARDE**

Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-006

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention  
des risques naturels inondation et instabilité des berges du  
Lot sur la commune de CASSENEUIL



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

### Arrêté préfectoral n°

approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels  
inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de Casseneuil

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;

Téléphone : 05 53 69 33 33 - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)  
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

**Vu** les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;  
**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2** : Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un règlement

**Article 3** : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Casseneuil et à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5** : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6** : Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et le maire de la commune de Casseneuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

**- 2 AVR. 2020**

  
**Béatrice LAGARDE**

## Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-007

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention  
des risques naturels inondation et instabilité des berges du  
Lot sur la commune de CASTELMORON SUR LOT



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

### Arrêté préfectoral n°

**approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de Castelmoron-sur-Lot**

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;**
- Vu le Code de l'Urbanisme ;**
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;**
- Vu la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;**
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;**
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;**
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;**
- Vu le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;**
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;**
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;**
- Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;**
- Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;**
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;**

Téléphone : 05 53 69 33 33 - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)  
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

**Vu les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;**

**Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2 :** Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un nouveau règlement

**Article 3 :** Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Castelmoron-sur-Lot et à la Communauté de Communes Lot et Tolzac, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5 :** Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté de Communes Lot et Tolzac et le maire de la commune de Castelmoron-sur-Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le                    - 2 AVR. 2020

  
**Béatrice LAGARDE.**

Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-008

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention  
des risques naturels inondation et instabilité des berges du  
Lot sur la commune de CONDEZAYGUES

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n°

approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels  
inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de Condezaygues

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;

**Vu les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;**

**Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2 :** Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un nouveau règlement

**Article 3 :** Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Condezaygues et à la Communauté de Communes Fumel – Vallée du Lot, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5 :** Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté de Communes Fumel – Vallée du Lot et le maire de la commune de Condezaygues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le                    - 2 AVR. 2020

  
Béatrice LAGARDE

Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-009

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention  
des risques naturels inondation et instabilité des berges du  
Lot sur la commune de FONGRAVE



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n°

approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels  
inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de Fongrave

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;

Téléphone : 05 53 69 33 33 - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)  
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

**Vu les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;**

**Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2 :** Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un règlement

**Article 3 :** Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Fongrave et à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5 :** Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et le maire de la commune de Fongrave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **2 AVR. 2020**

  
**Béatrice LAGARDE**

Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-010

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention  
des risques naturels inondation et instabilité des berges du  
Lot sur la commune de FUMEL

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n°

approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels  
inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de Fumel

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;

**Vu** les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2** : Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un nouveau règlement

**Article 3** : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Fumel et à la Communauté de Communes Fumel – Vallée du Lot, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5** : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6** : Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté de Communes Fumel – Vallée du Lot et le maire de la commune de Fumel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **2 AVR. 2020**

  
**Béatrice LAGARDE**

Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-011

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention  
des risques naturels inondation et instabilité des berges du  
Lot sur la commune de GRANGES SUR LOT



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

### Arrêté préfectoral n°

approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels  
inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de Granges-sur-Lot

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;

Téléphone : 05 53 69 33 33 - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)  
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

**Vu** les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;  
**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2** : Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un nouveau règlement

**Article 3** : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Granges-sur-Lot et à la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5** : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6** : Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le maire de la commune de Granges-sur-Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le                    **2 AVR. 2020**

  
**Béatrice LAGARDE**

Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-012

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention  
des risques naturels inondation et instabilité des berges du  
Lot sur la commune de LAFITTE SUR LOT

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n°

approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels  
inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de Lafitte-sur-Lot

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;

**Vu les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;**

**Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2 :** Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un nouveau règlement

**Article 3 :** Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Lafitte-sur-Lot et au syndicat mixte du SCOT de Val de Garonne Guyenne Gascogne, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5 :** Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du SCOT de Val de Garonne Guyenne Gascogne et le maire de la commune de Lafitte-sur-Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

**- 2 AVR. 2020**

**Béatrice LAGARDE**



Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-013

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention  
des risques naturels inondation et instabilité des berges du  
Lot sur la commune de LAPARADE



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

### Arrêté préfectoral n°

approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de Laparade

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;

Téléphone : 05 53 69 33 33 - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)  
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

**Vu** les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2** : Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un nouveau règlement

**Article 3** : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Laparade et à la Communauté de Communes Lot et Tolzac, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5** : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6** : Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté de Communes Lot et Tolzac et le maire de la commune de Laparade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

**- 2 AVR. 2020**

**Béatrice LAGARDE**



Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-025

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention  
des risques naturels inondation et instabilité des berges du  
Lot sur la commune de LE TEMPLE SUR LOT



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

### Arrêté préfectoral n°

approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de Le-Temple-sur-Lot

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;

Téléphone : 05 53 69 33 33 - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)  
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

**Vu** les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2** : Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un nouveau règlement

**Article 3** : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Le-Temple-sur-Lot et à la Communauté de Communes Lot et Tolzac, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5** : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6** : Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté de Communes Lot et Tolzac et le maire de la commune de Le-Temple-sur-Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

**- 2 AVR. 2020**

**Béatrice LAGARDE**



Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-014

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention  
des risques naturels inondation et instabilité des berges du  
Lot sur la commune de LEDAT



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

### Arrêté préfectoral n° approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de Lédats

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;

Téléphone : 05 53 69 33 33 - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)  
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

**Vu les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;**  
**Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;**  
**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2 :** Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un règlement

**Article 3 :** Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Lédats et à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuve, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5 :** Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuve et le maire de la commune de Lédats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le - 2 AVR. 2020

  
Béatrice LAGARDE

Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-015

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention  
des risques naturels inondation et instabilité des berges du  
Lot sur la commune de MONSEMPRON LIBOS

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n°

approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels  
inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de Monsempron-Libos

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;

**Vu** les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;  
**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2** : Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un nouveau règlement

**Article 3** : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Monsempron-Libos et à la Communauté de Communes Fumel – Vallée du Lot, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5** : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6** : Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté de Communes Fumel – Vallée du Lot et le maire de la commune de Monsempron-Libos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

**- 2 AVR. 2020**

  
**Béatrice LAGARDE**

Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-016

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention  
des risques naturels inondation et instabilité des berges du  
Lot sur la commune de MONTAYRAL



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

### Arrêté préfectoral n°

approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels  
inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de Montayral

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;

Téléphone : 05 53 69 33 33 - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)  
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

**Vu** les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2** : Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un nouveau règlement

**Article 3** : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Montayral et à la Communauté de Communes Fumel – Vallée du Lot, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5** : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6** : Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté de Communes Fumel – Vallée du Lot et le maire de la commune de Montayral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

- 2 AVR. 2020

  
**Béatrice LAGARDE**

Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-017

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention  
des risques naturels inondation et instabilité des berges du  
Lot sur la commune de MONTPEZAT



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n°

approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels  
inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de Montpezat

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;

Téléphone : 05 53 69 33 33 - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)  
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

**Vu** les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;  
**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2** : Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un nouveau règlement

**Article 3** : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Montpezat et à la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5** : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6** : Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le maire de la commune de Montpezat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le                    - 2 AVR. 2020

  
**Béatrice LAGARDE**

Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-018

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention  
des risques naturels inondation et instabilité des berges du  
Lot sur la commune de PENNE d'AGENAIS



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

### Arrêté préfectoral n°

approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de Penne d'Agenais

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;

Téléphone : 05 53 69 33 33 - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)  
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

**Vu les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;**

**Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2 :** Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un nouveau règlement

**Article 3 :** Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Penne d'Agenais et à la Communauté de Communes Fumel – Vallée du Lot, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5 :** Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté de Communes Fumel – Vallée du Lot et le maire de la commune de Penne d'Agenais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le                    **2 AVR. 2020**

**Béatrice LAGARDE**



Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-019

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention  
des risques naturels inondation et instabilité des berges du  
Lot sur la commune de PINEL HAUTERIVE



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

### Arrêté préfectoral n°

approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de Pinel-Hauterive

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;

Téléphone : 05 53 69 33 33 - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)  
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

**Vu** les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2** : Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un nouveau règlement

**Article 3** : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Pinel-Hauterive et à la Communauté de Communes Lot et Tolzac, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5** : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6** : Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté de Communes Lot et Tolzac et le maire de la commune de Pinel-Hauterive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le      - 2 AVR. 2020

  
Béatrice LAGARDE

Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-021

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention  
des risques naturels inondation et instabilité des berges du  
Lot sur la commune de SAINT GEORGES



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

### Arrêté préfectoral n°

approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels  
inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de Saint-Georges

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;

Téléphone : 05 53 69 33 33 - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)  
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

**Vu les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;**  
**Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;**  
**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2 :** Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un nouveau règlement

**Article 3 :** Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Georges et à la Communauté de Communes Fumel – Vallée du Lot, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5 :** Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté de Communes Fumel – Vallée du Lot et le maire de la commune de Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

**- 2 AVR. 2020**

  
**Béatrice LAGARDE**

## Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-023

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de SAINT SYLVESTRE SUR LOT

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n°

approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;

**Vu les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;**

**Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2 :** Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un nouveau règlement

**Article 3 :** Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot et à la Communauté de Communes Fumel – Vallée du Lot, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5 :** Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté de Communes Fumel – Vallée du Lot et le maire de la commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **2 AVR. 2020**

  
**Béatrice LAGARDE**

Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-024

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention  
des risques naturels inondation et instabilité des berges du  
Lot sur la commune de SAINT VITE

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n°

approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels  
inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de Saint-Vite

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;

**Vu les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;**

**Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2 :** Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un nouveau règlement

**Article 3 :** Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Vite et à la Communauté de Communes Fumel – Vallée du Lot, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5 :** Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté de Communes Fumel – Vallée du Lot et le maire de la commune de Saint-Vite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

**- 2 AVR. 2020**

  
**Béatrice LAGARDE**

Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-022

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention  
des risques naturels inondation et instabilité des berges du  
Lot sur la commune de SAINTE LIVRADE SUR LOT



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

### Arrêté préfectoral n°

approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels inondation  
et instabilité des berges du Lot sur la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;

Téléphone : 05 53 69 33 33 - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)  
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

**Vu les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;**

**Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2 :** Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un règlement

**Article 3 :** Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot et à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5 :** Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et le maire de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le                    **2 AVR. 2020**

  
**Béatrice LAGARDE**

Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-020

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention  
des risques naturels inondation et instabilité des berges du  
Lot sur la commune de ST ETIENNE DE FOUGERES



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n°

approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels inondation  
et instabilité des berges du Lot sur la commune de Saint-Etienne-de-Fougères

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;

Téléphone : 05 53 69 33 33 - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)  
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

**Vu** les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2** : Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un règlement

**Article 3** : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Etienne-de-Fougères et à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5** : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6** : Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Fougères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

**- 2 AVR. 2020**

  
**Béatrice LAGARDE**

Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-026

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention  
des risques naturels inondation et instabilité des berges du  
Lot sur la commune de TREMONS

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n°

approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels  
inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de Trémons

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;

**Vu** les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2** : Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un nouveau règlement

**Article 3** : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Trémons et à la Communauté de Communes Fumel – Vallée du Lot, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5** : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6** : Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté de Communes Fumel – Vallée du Lot et le maire de la commune de Trémons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le      - 2 AVR. 2020

  
Béatrice LAGARDE

Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-027

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention  
des risques naturels inondation et instabilité des berges du  
Lot sur la commune de TRENTELS



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

### Arrêté préfectoral n°

approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels  
inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de Trentels

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;

Téléphone : 05 53 69 33 33 - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)  
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

**Vu** les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2** : Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un nouveau règlement

**Article 3** : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Trentels et à la Communauté de Communes Fumel – Vallée du Lot, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5** : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6** : Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté de Communes Fumel – Vallée du Lot et le maire de la commune de Trentels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

**2 AVR. 2020**

**Béatrice LAFFARDE**



Direction départementale des territoires

47-2020-04-02-028

AP approuvant la modification n° 1 du plan de prévention  
des risques naturels inondation et instabilité des berges du  
Lot sur la commune de VILLENEUVE



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n°

approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels  
inondation et instabilité des berges du Lot sur la commune de Villeneuve-sur-Lot

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-002 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation et instabilité de berges du Lot ;

Téléphone : 05 53 69 33 33 - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)  
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

**Vu les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;**

**Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification n°1 des plans de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot est approuvée.

**Article 2 :** Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un règlement

**Article 3 :** Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Villeneuve-sur-Lot et à la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 5 :** Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Le plan de prévention des risques naturels inondation et instabilité des berges du Lot modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villenuevois et le maire de la commune de Villeneuve-sur-Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

**2 AVR. 2020**

  
**Béatrice LAGARDE**

Sous-préfecture de Nérac

47-2020-04-22-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 portant agrément  
de dépanneurs VL sur l'A62

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

**ARRETE N°**  
**modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 portant agrément de dépanneurs véhicules légers**  
**sur l'autoroute A62**

La préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du Ministère de l'environnement du développement durable et de l'énergie en date du 25 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 portant agrément de dépanneurs véhicules légers sur l'autoroute A62 ;

Vu le courrier d'ASF du 2 février 2018 portant sur une modification d'organisation concernant le garage Entre 2 Mers Dépannage,

Vu l'annulation de la commission d'agrément des dépanneurs sur autoroutes du 7 avril 2020 suite aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le COVID 19 ;

Sur proposition du sous-préfet de Marmande-Nérac,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 avril 2015 portant agrément de dépanneurs véhicules légers sur l'autoroute A62 est modifié comme suit :

L'agrément des professionnels en qualité de dépanneurs véhicules légers sur l'autoroute A62 **District de la Garonne** dont les noms suivent est prorogé jusqu'au 30 septembre 2020.

**- secteur 2 - centre d'entretien de LANGON : entre le PK 24+200 et le PK 49+300 Bordeaux/Toulouse dans les 2 sens**

- Garage ENTRE 2 MERS DEPANNAGE – directeur général : M.Franck BINET  
18, Lieu dit Baillan 33 210 LANGON

- Garage BOTELHO SICRE AUTO – gérant : M. Joaquim BOTHELHO  
48 ter, Cours Maréchal Joffre – RN 113 – 33 720 PODENSAC

**- secteur 3 - centre d'entretien de LANGON : entre le PK 49+300 et le PK 71+200  
Bordeaux/Toulouse dans les 2 sens**

- Garage POUCHET – président : M. Didier POUCHET  
2, avenue du Général de Gaulle – 47 180 Ste BAZEILLE

- Garage ENTRE 2 MERS DEPANNAGE – directeur général : M. Franck BINET  
18, Lieu dit Baillan 33 210 LANGON

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le sous-préfet de Marmande-Nérac et le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Nérac le 22 avril 2020

Pour la préfète,  
Le sous-préfet de Marmande-Nérac



Francis BIANCHI